

Université Nice Sophia Antipolis

**STATUTS DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE
DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION
DE L'ACADÉMIE DE NICE
CELESTIN FREINET**

Version adoptée par le Conseil d'Ecole de l'ESPE le 11 décembre 2013
et approuvée par le Conseil d'Administration de l'UNS le 17 décembre 2013.

Sommaire

Titre 1 - Dénomination et missions de l'ESPE.....	3
Article 1 - Dénomination et implantations géographiques.....	3
Article 2 - Rôle et Missions.....	4
Article 3 - Autonomie financière.....	4
Titre 2 - Structure Générale de l'ESPE.....	5
Article 4 - Les instances de l'ESPE.....	5
Article 5 - L'organisation pédagogique de l'ESPE.....	5
Article 6 - L'organisation administrative de l'ESPE.....	5
Titre 3 - Conseil de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education.....	6
Article 7 - Composition du conseil de l'école.....	6
Article 8 – Personnalités invitées au conseil de l'école.....	7
Article 9 - Attributions du conseil de l'école.....	7
Article 10 - Fonctionnement du conseil de l'école.....	7
Article 11 - Composition et attributions du conseil de l'école restreint.....	8
Article 12 - Le-la président-e du conseil de l'école.....	8
Article 13 - Attributions du président-e du conseil de l'école.....	8
Titre 4 - Direction de l'ESPE.....	9
Article 14 - Désignation du directeur -de la directrice.....	9
Article 15 - Attributions du directeur -de la directrice.....	9
Article 16 - Organisation interne.....	10
Titre 5 - Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique.....	10
Article 17 – Composition du COSP.....	10
Article 18 - Attributions du COSP.....	11
Article 19 – Fonctionnement du COSP.....	11
Article 20 – Présidence du COSP.....	11
Article 21 – Commissions consultatives.....	11
Titre 6 - Les centres de formation.....	12
Article 22 - Les conseils de centre de formation.....	12
Article 23 - Responsables des centres de formation.....	12
Titre 7 - Les départements.....	12
Article 24 – Missions.....	12
Article 25 - Conseils de département.....	13
Article 26 - Le directeur de département.....	13
Titre 8 - Modification des Statuts et Règlement Intérieur.....	13
Article 27 - Modification des statuts.....	13
Article 28 - Règlement intérieur.....	13

Statuts de l'ESPE de l'Académie de Nice

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L 713-1, L 713-9, L 721-1 à L 721-3 et D 719-1 à D 719-40,
Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,
Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École,
Vu le décret n° 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation,
Vu l'arrêté du 30 août 2013 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Nice au sein de l'Université de Nice,
Vu la délibération n° 2013-100 du Conseil d'administration de l'Université Nice Sophia Antipolis du 16 juillet 2013 relatif à la création de l'École Supérieure du Professorat et de l'Education de l'académie de Nice en tant que composante de l'École Supérieure du Professorat et de l'Education de l'académie de Nice,
Vu la délibération n° 2013-123 du Conseil d'Administration de l'Université Nice Sophia Antipolis du 24 septembre 2013 relatif à la désignation de la composition du Conseil d'École et du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique de l'École Supérieure du Professorat et de l'Education de l'académie de Nice,
Vu la délibération n° 2013-105 du Conseil d'Administration de l'Université de Toulon du 26 septembre 2013 relatif à la composition du Conseil d'École et du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique de l'École Supérieure du Professorat et de l'Education de l'Académie de Nice,
Vu l'arrêté n° 2013-24 du Recteur de l'Académie de Nice, du 30 septembre 2013, fixant la composition du Conseil de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education,
Vu l'arrêté n° 2013-27 du Recteur de l'Académie de Nice, du 1^{er} octobre 2013, fixant la composition du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education du 30 septembre 2013.
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université Nice Sophia Antipolis du 17 décembre 2013 portant approbation des statuts de l'École Supérieure du Professorat et de l'Education de l'Académie de Nice.

Titre 1 - Dénomination et missions de l'ESPE

Article 1 - Dénomination et implantations géographiques

L'École Supérieure du Professorat et de l'Education de l'Académie de Nice Célestin Freinet, désignée ci-après sous l'acronyme ESPE, a été créée par arrêté du 30 août 2013 en tant que composante de l'université Nice Sophia Antipolis, en partenariat avec l'université de Toulon.

A la date du 1^{er} septembre 2013, l'ESPE dispose de quatre centres de formation implantés dans les deux départements de l'Académie qui sont : le centre George V, le centre de Stephen Liégeard, le centre de Draguignan, le centre de La Seyne. Elle délivre notamment les diplômes liés à la formation aux Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation en coordonnant, dans une couverture géographique académique, l'offre de

formation de différentes composantes de l'université Nice Sophia Antipolis et de l'université de Toulon.

Le siège de la direction de l'ESPE est établi à l'université Nice Sophia Antipolis.

Article 2 - Rôle et Missions

L'ESPE exerce les missions définies par l'article L721-2 du Code de l'Education.

L'ESPE exerce ses missions avec les composantes de l'Université Nice Sophia Antipolis et de l'Université de Toulon ainsi que le Rectorat de l'Académie de Nice ou d'autres organismes.

Les équipes pédagogiques intègrent des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs des deux universités ainsi que des professionnels intervenant dans le milieu scolaire et des acteurs de l'éducation populaire, de l'éducation culturelle et artistique et de l'éducation à la citoyenneté.

L'ESPE organise, coordonne et assure avec les partenaires désignés ci-dessus :

- les actions de formation initiale des étudiants et enseignants stagiaires se destinant aux métiers du professorat. Cette formation inclut des enseignements théoriques, des enseignements liés à la pratique de ces métiers et un ou plusieurs stages.
- les actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation,
- la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur,
- les actions de coopération internationale.

L'ESPE participe à la définition et à la mise en œuvre des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation.

En matière de recherche, l'ESPE a vocation à développer et à organiser des recherches en éducation dans l'ensemble des champs disciplinaires. Elle coordonne les recherches dans ces différents domaines au sein de structures adaptées et en lien avec les laboratoires des deux universités qui interviennent dans ces champs.

En matière d'innovation pédagogique, l'ESPE participe au développement et à la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Elle forme les étudiants et les enseignants à l'usage pédagogique des outils et ressources numériques.

Pour assurer ses missions, l'ESPE peut s'appuyer sur l'Observatoire Académique des Formations créé par l'université Nice Sophia Antipolis, l'université de Toulon et le Rectorat de l'Académie de Nice.

Article 3 - Autonomie financière

Aux termes de l'article L.721-3-V du Code de l'éducation, l'ESPE dispose d'un budget propre intégré au budget de l'université Nice Sophia Antipolis. Une partie des crédits est allouée par l'université de Toulon.

Le directeur – la directrice de l'ESPE est ordonnateur –ordonnatrice du budget de l'ESPE.

L'ESPE peut recevoir directement des ministres compétents des crédits et des emplois attribués à l'Université Nice Sophia Antipolis. Elle est habilitée à recevoir dons et legs.

Les collectivités territoriales de l'académie peuvent contribuer au budget de l'ESPE.

Le budget de l'école est approuvé par le Conseil d'administration de l'université Nice Sophia Antipolis, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'école ou n'est pas voté en équilibre réel.

Titre 2 - Structure Générale de l'ESPE

Article 4 - Les instances de l'ESPE

L'ESPE est administrée par un Conseil d'École (désigné ci-après par l'acronyme « CE ») et dirigée par un Directeur –une Directrice. Elle comprend également un Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique (désigné ci-après par l'acronyme « COSP »).

Le CE et le COSP comprennent autant de femmes que d'hommes, dans les conditions prévues par les textes applicables.

D'autres instances, consultatives et fonctionnelles, contribuent au fonctionnement de l'école :

- le comité de direction,
- les centres de formation,
- les départements.

Peut également contribuer à son fonctionnement, toute autre instance qui serait créée en vertu du règlement intérieur.

Article 5 - L'organisation pédagogique de l'ESPE

Sur le plan pédagogique, l'ESPE est structurée en départements dont le périmètre est défini par le COSP et l'organisation et le fonctionnement dans le règlement intérieur.

La formation est organisée sur différents centres de formation.

Article 6 - L'organisation administrative de l'ESPE

Le directeur- la directrice de l'ESPE est assisté -e par un directeur-une directrice des services administratifs placé sous son autorité. Le Directeur –la Directrice des services administratifs participe avec voix consultative au CE et aux autres instances administratives de l'ESPE.

Le règlement intérieur précise, dans le respect des règles définies par l'université Nice Sophia Antipolis, le fonctionnement de l'École.

Titre 3 - Conseil de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation

Article 7 - Composition du conseil de l'école

Le conseil de l'ESPE comprend trente membres :

- 14 représentants élus des personnels enseignants et autres personnels participant aux activités de formation et des usagers répartis de la manière suivante :
 - 2 représentants des professeurs d'université ou assimilés,
 - 2 représentants des maîtres de conférences ou assimilés,
 - 2 représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur,
 - 2 représentants des enseignants relevant de l'Éducation Nationale, exerçant leurs fonctions dans des écoles, établissements ou services de l'Éducation Nationale,
 - 2 représentants des autres personnels,
 - 4 usagers.

Sont électeurs et éligibles :

- 1) les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'école pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés ;
- 2) les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'école pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement ;
- 3) les autres personnels qui participent aux activités de l'école pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;
- 4) les usagers régulièrement inscrits à l'ESPE en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours et en conformité avec le code de l'éducation.

- 3 membres nommés :
 - 3 enseignants (professeurs d'université ou assimilés, maîtres de conférences ou assimilés, ou autres enseignants) relevant de l'université Nice Sophia Antipolis mais non rattachés à l'ESPE, désignés par le Conseil d'administration de l'université Nice Sophia Antipolis.
- 13 personnalités extérieures, réparties de la manière suivante :
 - 5 personnalités, désignées nommément par le Recteur,
 - 3 représentants des collectivités territoriales :
 - Le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
 - Le président du Conseil Général des Alpes Maritimes ou son représentant,
 - Le président du Conseil Général du Var ou son représentant,
 - 3 personnalités désignées par le Conseil d'Administration de l'Université de Toulon,
 - 2 personnalités extérieures aux deux universités et ne relevant pas de l'Éducation Nationale désignées par les membres du CE.

Article 8 – Personnalités invitées au conseil de l'école

Sont invités permanents du conseil avec voix consultative :

- les présidents des universités Nice Sophia Antipolis et Toulon,
- les présidents des Conseils académiques des universités Nice Sophia Antipolis et Toulon ou leurs représentants,
- le directeur – la directrice de l'ESPE,
- les directeurs adjoints de l'ESPE,
- le-la président-e du conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'ESPE,
- le directeur la directrice administratif de l'ESPE,
- les responsables des centres,
- le chef du service de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, du Rectorat de l'Académie de Nice.

Peut être invitée toute personne dont l'audition peut paraître utile en fonction de l'ordre du jour et à l'initiative du-de la président-e du conseil, du directeur-de la directrice de l'ESPE ou sur proposition d'au moins un quart des membres du conseil.

Article 9 - Attributions du conseil de l'école

Les modalités de contrôle des connaissances et les règles relatives aux examens sont adoptées par le CE puis soumises, pour approbation, à l'examen de la commission de la formation et de la vie universitaire des deux Universités.

Le CE adopte le budget de l'école et est informé de son exécution. Il approuve les contrats pour les affaires intéressant l'école. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le conseil d'administration de l'université Nice Sophia Antipolis et signées par le-la président-e de l'université Nice Sophia Antipolis.

Il soumet au conseil d'administration de l'Université Nice Sophia Antipolis la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements de l'ESPE.

Il définit la politique de l'ESPE, notamment son programme pédagogique ainsi que son programme de recherche, sur proposition du Directeur –de la Directrice de l'ESPE, après consultation du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique, dans le cadre de la politique scientifique de l'université Nice Sophia Antipolis en partenariat avec celle de l'université de Toulon.

Il participe à l'organisation générale des études.

Il se prononce sur les actions de formation continue proposées par le rectorat en collaboration avec l'ESPE.

Il se prononce sur le projet d'accréditation pluriannuel.

Il propose la création ou la suppression des diplômes, mentions et parcours de formation ou des départements sur l'initiative du Directeur –de la Directrice de l'ESPE après avis du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique.

Il approuve le règlement intérieur et ses éventuelles modifications.

Il participe à la désignation du Directeur –de la Directrice de l'ESPE.

Article 10 - Fonctionnement du conseil de l'école

Le règlement intérieur définit les principes et les modalités de fonctionnement du conseil de l'école.

Article 11 - Composition et attributions du conseil de l'école restreint

Dans le respect de la réglementation en vigueur, le conseil de l'école siège en formation restreinte aux seuls représentants des professeurs d'université et personnels assimilés (collège A) et maîtres de conférences et personnels assimilés (collège B) pour toutes les questions concernant les situations individuelles des enseignants-chercheurs.

Seuls peuvent siéger et prendre part au vote les enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui de la catégorie examinée.

Pour toutes les questions relatives aux autres formateurs, viennent s'adjoindre à ces deux catégories, les représentants élus des autres enseignants.

Toutes les questions relatives au recrutement ou à la carrière des enseignants et enseignants-chercheurs sont transmises et présentées aux instances de l'université Nice Sophia Antipolis par le Directeur-la Directrice de l'ESPE.

Article 12 – Le-la président-e du conseil de l'école

Le-la président-e du conseil de l'école est élu pour une durée de cinq ans parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur d'académie, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil de l'école, le-la président-e a voix prépondérante.

Le conseil élit également, dans les mêmes conditions et pour la même durée, au sein des personnalités extérieures, un vice-président qui supplée le-la président-e en cas d'empêchement.

En cas de démission du-de la président-e, le conseil procède à une nouvelle élection au cours de la première réunion qui suit. Le mandat du nouvel élu court jusqu'à la fin du mandat du démissionnaire.

Article 13 - Attributions du président-e du conseil de l'école

Le-la président-e du conseil de l'école :

- arrête l'ordre du jour en lien avec le directeur-la directrice et convoque le conseil;
- préside les réunions du conseil et veille à la réalisation des procès-verbaux ;

- reçoit du directeur-de la directrice tous renseignements et documents nécessaires pour conduire et animer les délibérations du conseil ;
- s'assure de la conformité des délibérations du conseil avec les statuts et les textes en vigueur.

Titre 4 - Direction de l'ESPE

Article 14 - Désignation du-de la directeur-trice

Le directeur-la directrice de l'école est nommé-e pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de l'Education Nationale, sur proposition du Conseil d'Ecole.

Cette proposition est arrêtée après examen des dossiers de candidature par le Conseil d'Ecole et audition des candidats. Le Conseil d'Ecole propose aux Ministres une liste classant les candidatures retenues. Sur cette liste, le vote a lieu à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour. Le CE ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Lorsqu'il est choisi parmi les membres du CE, le directeur-la directrice doit démissionner de son mandat de membre du CE après la première réunion de ce conseil suivant sa nomination.

En cas de vacance des fonctions de directeur-directrice, l'intérim est assuré par un administrateur provisoire. L'administrateur-trice provisoire, nommé par le recteur sur proposition du-de la président-e de l'université Nice Sophia Antipolis, exerce l'ensemble des missions du directeur –de la directrice jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur –d'une nouvelle directrice, qui devra intervenir au plus tard dans un délai de six mois.

Article 15 - Attributions du directeur -de la directrice

Le directeur-la directrice de l'ESPE prépare les délibérations des conseils (CE et COSP) et assure leur exécution. Il –Elle est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'École. Il – Elle prépare le projet de budget annuel et son compte rendu d'exécution. Il –Elle a qualité pour signer, au nom de l'Université Nice Sophia Antipolis, les conventions de l'ESPE relatives à l'organisation des enseignements ou de la recherche. Ces conventions ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le président-e de l'université Nice Sophia Antipolis.

Le directeur-la directrice prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce rapport, adopté par le CE, est présenté aux instances délibératives des universités Nice Sophia Antipolis et Toulon au cours du troisième trimestre de l'année civile.

Le directeur-la directrice fédère l'action de l'équipe pédagogique de l'ESPE en prenant en compte sa pluralité et propose une liste de membres des jurys d'examen aux présidents de l'université Nice Sophia Antipolis et de l'université de Toulon pour les formations soumises à examen dispensées dans l'ESPE. L'ESPE est représentée par son Directeur –sa Directrice ou

son représentant dans l'ensemble des instances décisionnelles de l'université Nice Sophia Antipolis.

Le directeur-la directrice a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à l'ESPE :

- Il –Elle répartit les services des enseignants et enseignants-chercheurs de l'ESPE, après avis des départements,
- Il –Elle nomme les responsables de centres de formation et le ou les directeurs adjoints, après avis du conseil d'Ecole,
- Il –Elle peut, dans l'intérêt du service, mettre fin aux fonctions des directeurs adjoints et responsables de centres qu'il a nommé. Le conseil d'Ecole en est informé,
- le directeur-la directrice ou son représentant représente l'Ecole dans toutes les instances de l'université Nice Sophia Antipolis et de l'université de Toulon.

Article 16 - Organisation interne

Pour assurer le fonctionnement courant de l'école, le directeur-la directrice est assisté-e d'un comité de direction dont la composition et les attributions sont précisées par le règlement intérieur de l'ESPE.

Il –Elle est assisté -e d'un ou plusieurs directeurs adjoints à qui est confié la responsabilité de dossiers généraux concernant le fonctionnement pédagogique, scientifique ou institutionnel de l'ESPE. Le ou les directeurs adjoints sont nommés par le directeur-la directrice de l'école sur lettre de mission, après avis du conseil d'école. Leur mandat prend fin en même temps que celui du directeur-de la directrice.

Le directeur-la directrice peut également nommer des chargés de mission sur des dossiers précis et pour des durées déterminées. Il en informe le conseil de l'école. Les fonctions de ces chargés de mission prennent fin avec la fin du mandat du directeur-de la directrice de l'école.

Titre 5 - Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique

Article 17 – Composition du COSP

Le COSP est composé de 24 membres répartis de la manière suivante :

- 6 enseignants et assimilés (PU, DR, MC, CR, autres enseignants) désignés par le CA de l'UNS, après audition de représentants du CE,
- 6 enseignants et assimilés (PU, DR, MC, CR, autres enseignants) désignés par le CA de l'université de Toulon, après audition de représentants du CE,
- 6 personnalités extérieures désignées par le recteur d'académie,
- 6 personnalités extérieures ne relevant ni des universités partenaires ni de l'éducation nationale désignées par le CE de l'ESPE.

Le mandat des membres du COSP est de cinq ans à l'exception de celui des représentants des usagers qui sont désignés pour deux ans.

Sont invités permanents :

Le directeur-la directrice de l'ESPE, le ou les directeurs adjoints, les responsables de centre de formation, le directeur-la directrice administratif et le responsable scolarité.

Peut être invitée toute personne dont l'audition peut paraître utile en fonction de l'ordre du jour.

Les fonctions de membre du CE et du COSP sont incompatibles entre elles.

Article 18 - Attributions du COSP

Le COSP contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique générale et partenariale (1), aux activités de formation (2) et de recherche de l'école (3).

1) Il participe à la définition de la politique générale et partenariale de l'ESPE.

2) Il est associé à la conception de l'offre de formation dans le secteur enseignement, éducation et formation, à leur mise en œuvre et à leur évaluation. Il propose des mesures propres à favoriser la concertation entre les formateurs et les usagers et à améliorer les conditions de vie et de travail de ces derniers. Il est consulté sur les modalités d'admission en première année et les conditions d'évaluation des étudiants et des stagiaires de formation continue inscrits dans une des deux universités. Pour toutes les propositions qui concernent les formations en cours au sein de l'ESPE, le COSP consulte nécessairement les responsables de mention et/ou de parcours des formations assurées par l'ESPE.

3) Il est associé à la mise en œuvre de la politique de recherche de l'ESPE. Il est consulté par le conseil de l'école sur les orientations des politiques de recherche en éducation, de recherche-développement et de formation de formateurs conçues et mises en œuvre par l'ESPE.

Article 19 – Fonctionnement du COSP

Le règlement intérieur définit les principes et modalités de fonctionnement du COSP.

Article 20 – Présidence du COSP

Le conseil élit son-sa président-e parmi les membres désignés par les deux universités, dans les conditions précisées par le règlement intérieur de l'école. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil. Il peut inviter toute personne dont l'audition peut paraître utile en fonction du dossier à traiter.

Article 21 – Commissions consultatives

Le COSP peut créer des commissions chargées de lui faire des propositions.

Titre 6 - Les centres de formation

Article 22 - Les conseils de centre de formation

Dans chaque centre de formation est institué un conseil de centre, présidé par le responsable de centre.

Le conseil du centre de formation a pour fonction d'assister le responsable de centre. Il a un rôle organisationnel concernant la vie du centre. Il se saisit des questions qui touchent aux conditions matérielles de vie et de travail des personnels et des usagers. Il s'attache au développement social et culturel du centre.

Sa composition sera fixée par le Règlement Intérieur.

Sont invités permanents aux conseils de centre : le directeur-la directrice de l'ESPE ainsi que le ou les directeurs adjoints.

Article 23 - Responsables des centres de formation

Les responsables de centre de formation sont chargés d'une mission générale visant à coordonner le fonctionnement d'un centre sous l'autorité du directeur-de la directrice de l'ESPE et par délégation, le cas échéant, sous l'autorité d'un directeur adjoint.

Ils sont nommés par le directeur-la directrice de l'ESPE après avis du conseil d'école, pour une durée renouvelable de 5 ans sur proposition d'une commission composée de :

- 3 représentants des enseignants dont au moins un enseignant-chercheur et 1 représentant des B.I.A.T.S.S. désignés par le conseil du centre parmi ses membres ;
- 4 enseignants dont au moins un enseignant-chercheur hors du centre, désignés par le directeur – la directrice de l'ESPE.

Cette commission auditionne tous les candidats et propose un avis sur chaque candidat au directeur –à la directrice de l'ESPE qui procède à la nomination.

Il peut être mis un terme aux fonctions d'un des responsables de centre de formation à sa demande ou par le directeur- la directrice de l'ESPE, dans l'intérêt du service.

Titre 7 - Les départements

Article 24 – Missions

Dans la limite du périmètre défini par le COSP, les départements ont pour mission :

- de réguler la formation (notamment 1^{er} et 2nd degré),
- de proposer la répartition des services au directeur –à la directrice de l'ESPE,
- de proposer le recrutement de vacataires,
- d'évaluer et d'exprimer leurs besoins pédagogiques auprès des directeurs adjoints,
- d'établir les relations avec le rectorat dans les disciplines,
- de développer des relations avec les autres départements des composantes,

Le département dans sa composition complète se réunit au moins deux fois par an. Des réunions restreintes plus spécifiques sont programmées à la demande des intervenants ou du directeur de département.

Article 25 – Les Conseils de département

Leur composition sera proposée par le COSP et arrêtée par le CE.

Article 26 - Le directeur-la directrice de département

Il est élu par les membres du conseil de département selon les modalités prévues par le règlement intérieur pour un mandat de trois ans.

Le directeur-la directrice :

- prépare le budget du département et en assure le suivi,
- prépare, transmet les besoins pédagogiques de son département au directeur –à la directrice de l'ESPE et en assure le suivi,
- élabore et assure la mise en œuvre du tableau de bord des enseignements de son département,
- convoque, prépare et préside les réunions de son département.
- assure les relations avec le directeur- la directrice de l'ESPE, le rectorat, les autres départements des composantes,
- représente le département dans les différents conseils de l'ESPE,
- prépare le budget et en suit son exécution.

Le règlement intérieur définit les modalités de désignation des directeurs –des directrices.

Titre 8 - Modification des Statuts et Règlement Intérieur

Article 27 - Modification des statuts

La modification des statuts peut être demandée par le directeur-la directrice de l'ESPE, par le-la président-e du CE ou par la majorité de ses membres en exercice.

Les présents statuts peuvent être révisés à la majorité des membres en exercice présents ou représentés.

Toute modification des statuts doit être approuvée par le conseil d'administration de l'université Nice Sophia Antipolis, après avis du conseil d'administration de Toulon.

Article 28 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur de l'ESPE complète et précise les modalités d'application des présents statuts. Il est voté, à la majorité, par les membres du CE.

Le règlement intérieur peut être révisé ou modifié dans les mêmes formes.